

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.439/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 25 novembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision", a donné le 18 décembre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

A. Objet de l'avant-projet de décret

L'avant-projet de décret soumis à l'avis de la section de législation modifie la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision (ci-après, la loi du 13 juillet 1987). Les modifications ont essentiellement pour objet de diminuer le taux des redevances radio et télévision, d'étendre les catégories de personnes exonérées desdites redevances et de moderniser les règles de procédure administrative du service de l'impôt. L'article 24 de l'avant-projet contient également des règles relatives au recours judiciaire et à la procédure devant les juridictions.

La réforme des règles de procédure administrative applicables au service de la redevance radio et télévision résulte de la décision de la Région wallonne d'assurer elle-même le service de cet impôt.

B. Compétence de l'auteur du projet

1. En vertu des articles 3, alinéa 1^{er}, 9°, et 4, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (ci-après, la loi spéciale de financement), la redevance radio et télévision est un impôt régional à propos duquel les régions sont compétentes "pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations".

L'auteur du projet est donc compétent pour diminuer le taux des redevances radio et télévision et pour déterminer les cas où ces redevances ne sont pas dues.

.../...

2. En ce qui concerne la compétence de la Région wallonne de décider d'assurer elle-même le service de l'impôt considéré, il y a lieu de se référer à l'article 5, § 3bis, de la loi spéciale de financement qui dispose :

"A moins que la région n'en décide autrement, les communautés assurent, jusqu'au 31 décembre 2004 inclus, dans le respect des règles de procédure fixées par l'Etat le service de l'impôt visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°, pour le compte des régions et en concertation avec celles-ci. Les gouvernements de communauté et de région concluent une convention pour déterminer les frais de perception" ¹.

Il résulte de cette disposition que la Région wallonne peut décider seule d'assurer elle-même le service de la redevance radio et télévision. Encore faut-il que cette décision fasse l'objet d'une disposition décrétable expresse en ce sens. En effet, conformément à l'article 170, § 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution, la compétence des régions en matière d'impôt est soumise à l'intervention du législateur décrétable. Par conséquent, l'avant-projet de décret doit être complété par un nouvel article 1^{er}, rédigé comme suit :

"Article 1^{er} . La Région wallonne assure le service de la redevance radio et télévision visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions." ².

L'intitulé doit être modifié en conséquence.

(1) Par ailleurs, l'article 88, § 3bis, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose : "Dans le cadre du transfert à la Région wallonne des compétences visées à l'article 4, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, en ce qui concerne le produit de la redevance radio et télévision localisé dans la Région de langue française, le gouvernement de la Communauté française règle les modalités du transfert des membres du personnel concernés du gouvernement de la Communauté française au gouvernement de la Région wallonne."

(2) Comparez avec l'article 2 du décret flamand du 9 juin 1998 "houdende bepalingen tot wijziging van het Wetboek van de inkomstenbelastingen voor wat betreft de onroerende voorheffing" (Moniteur belge du 18 juillet 1998, p. 23.686). Cet article prévoit que la Région flamande assure en régie le service du précompte immobilier.

C. Articulation de l'avant-projet de décret avec le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

1. La redevance radio et télévision présente deux caractéristiques essentielles : d'une part, c'est un impôt direct; d'autre part, c'est un impôt régional au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi spéciale de financement. Considérée sous ce second aspect, la redevance radio et télévision se distingue des impôts directs établis par le législateur régional.

Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ne s'applique qu'aux impôts directs prévus par l'article 170, § 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution et ne s'applique donc pas à la redevance radio-télévision.

2. Néanmoins, la nature d'impôt direct de la redevance radio et télévision justifie de dépasser les limites formelles du champ d'application du décret du 6 mai 1999 pour prendre en considération les principes qui sous-tendent ce décret et qui ont vocation à s'appliquer à tout impôt direct, quelle que soit sa source (art. 170, § 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution ou fiscalité dérivée de la loi spéciale de financement). L'auteur du projet en est lui-même conscient. Ainsi, dans l'exposé des motifs, il est écrit ce qui suit :

"Dans un souci d'uniformité des règles fiscales applicables, le projet (...) s'inspire des mécanismes de recours institués par le décret du 6 mai 1999 du Conseil régional wallon relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux et rend applicables certaines des dispositions de ce décret à la matière de la redevance radio et télévision. Il en va ainsi pour ce qui est des règles relatives aux poursuites et aux droits et privilèges du trésor en matière de recouvrement"³.

⁽³⁾ Voir l'article 27 de l'avant-projet (article 31, § 1^{er}, en projet) qui énonce que "sans préjudice des dispositions de la présente loi, les règles prévues aux articles 35 à 52 inclus 55, et 57 à 62 inclus du décret du Conseil régional wallon..., s'appliquent aux redevances radio et télévision".

3. L'articulation à laquelle procède l'avant-projet de décret est cependant imparfaite pour deux raisons :

- d'une part, des dispositions de l'avant-projet se contentent de reproduire celles du décret du 6 mai 1999 et sont dès lors, sur le fond, redondantes par rapport à celui-ci ⁴;
- d'autre part, l'article 27 de l'avant-projet (article 31, § 1^{er}, en projet) rend expressément applicables à la redevance radio et télévision les règles prévues aux articles 35 à 52 inclus, 55, et 57 à 62 inclus du décret du 6 mai 1999, "sans préjudice des dispositions de la présente loi" mais en omet certaines, sans que l'on en aperçoive la raison. Ces omissions concernent spécialement les articles 12, 53, alinéa 2 ⁵ et 54 du décret du 6 mai 1999.

Il incombe à l'auteur du projet soit d'assurer une meilleure articulation entre l'avant-projet de décret et le décret du 6 mai 1999, soit de modifier l'article 1^{er} de celui-ci pour étendre son champ d'application à la redevance radio et télévision et de déterminer, dans l'avant-projet de décret examiné, toutes les dérogations qu'il estime utiles d'apporter au régime de droit commun défini par le décret du 6 mai 1999 et d'adapter l'intitulé en conséquence.

(4) Voir spécialement les articles suivants :
- l'article 22, alinéa 4, en projet (article 20, 3°, de l'avant-projet) qui reproduit l'article 11 du décret du 6 mai 1999;
- l'article 26, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, en projet (article 23 de l'avant-projet) qui reproduit les articles 18 et 21 du décret du 6 mai 1999;
- l'article 28, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 5, en projet (article 24 de l'avant-projet) qui reproduit les articles 25, alinéa 1^{er} et 26, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999.

(5) Alors que l'article 28, § 5, en projet (art. 24 de l'avant-projet) transpose l'article 53, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999.

4. Par ailleurs, l'article 28, §§ 1^{er} à 3, en projet (art. 24 de l'avant-projet) relatif aux voies de recours administratif et judiciaire reproduit largement les articles 25 à 28 du décret du 6 mai 1999. Deux différences méritent cependant d'être relevées :

- en vertu de l'article 28, § 1^{er}, alinéa 2 et § 2, alinéa 2, en projet, il est accusé réception, selon le cas, de la réclamation, de la demande de remise ou de la demande de dégrèvement, alors que cela n'est pas prévu dans le décret du 6 mai 1999;
- conformément à l'article 28, § 3, alinéa 3, en projet, qui s'inspire de l'article 1385decies du Code judiciaire, le recours judiciaire peut être introduit par requête contradictoire, alors que l'article 28, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999 requiert, pour sa part, un exploit d'huissier et déroge par là-même au Code judiciaire.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle les règles précitées qui dérogent au décret du 6 mai 1999 se limiteraient au seul impôt direct que constitue la redevance radio et télévision. Dans le souci de veiller à l'existence d'un régime uniforme, qui soit en outre conforme au droit fédéral en ce qui concerne le recours judiciaire, il convient d'adapter sur ce point le décret du 6 mai 1999 dans le même sens que l'avant-projet de décret.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1^{er}

1. Au 1^o de l'avant-projet, le remplacement de la définition de ministre par celle de Gouvernement est inutile car le Gouvernement visé ne peut être que le Gouvernement wallon. Mieux vaut, dès lors, supprimer l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 13 juillet 1987.

2. Le 4^o de l'avant-projet remplace l'article 1^{er}, 14^o, de la loi du 13 juillet 1987. Il donne une nouvelle définition de la notion de "réseau de télédistribution" et ajoute celle de "réseau de radiodiffusion télévisuelle à accès conditionnel". Interrogé sur l'origine de ces définitions, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

.../...

"Les définitions données s'inspirent de la législation européenne.

Pour ce qui concerne le membre de phrase «dont l'accès est protégé par une mesure ou un dispositif technique subordonnant leur réception sous une forme intelligible à une autorisation individuelle préalable», référence est faite à l'article 2, b), de la directive CE 98/84 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel et à l'article 2, f), de la directive CE 2002/21 du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

Pour ce qui concerne le membre de phrase «avec ou sans fil, par voie terrestre ou par satellite», référence est faite à l'article 1^{er}, a), de la directive CE 89/552 du conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelles.

Quant à la notion de «réseau de télédistribution», l'ajout du membre de phrase «(par) antennes collectives ou toute autre technique», elle ne bouleverse pas la définition antérieure mais elle l'affine compte tenu du caractère évolutif des techniques utilisées".

3. Le 5° de l'avant-projet (art. 1^{er}, 15°, en projet) définit la notion de "logements similaires" utilisée à l'article 4 de la loi du 13 juillet 1987 qui prévoit qu' "une redevance télévision distincte est due pour tout appareil de télévision installé dans un but de lucre" mais que "pour chaque appareil de télévision installé dans une chambre d'hôtel ou dans un logement similaire, la redevance télévision est réduite de moitié".

Selon le commentaire de l'article en projet, la définition des logements similaires a pour but "d'éviter toute ambiguïté" sur la portée de cette notion.

Cette définition pose cependant deux problèmes :

- a) la catégorie des "établissements d'hébergement touristique du terroir" visés par la définition n'est consacrée par aucune norme en vigueur, de telle sorte que sa portée n'est pas compréhensible;
- b) la question se pose de savoir pourquoi les maisons de repos sont visées, à l'exclusion des hôpitaux, des hôpitaux psychiatriques et des maisons de soins psychiatriques. La différence de traitement entre ces différents établissements n'est en effet pas expliquée dans l'exposé des motifs.

.../...

Invité à réagir par rapport à ces problèmes, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

"La Région wallonne prend acte du risque de discrimination évoqué et pense qu'un abandon de la définition des logements similaires, couplé avec une modification de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1987 pourrait répondre à ce risque.

L'article 4, alinéa 2, de la loi pourrait être libellé comme suit : «Pour chaque appareil de télévision installé dans une chambre d'hôtel, dans une chambre d'hôpital ou dans un logement similaire, la redevance ...». Cette formule redonnerait une souplesse dans la détermination des logements similaires.

Quant au caractère à ce stade imprécis des établissements touristiques de terroir en raison de l'absence de définition de ce concept (législation en cours de modification), si cette notion doit disparaître du décret, il pourrait être indiqué dans le commentaire de l'article que la notion de logements similaires renvoie notamment aux établissements touristiques de terroir."

Compte tenu de cette réponse, la définition examinée doit être omise et l'article 4, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1987 doit être adapté en conséquence.

Article 3

1. Au 2° de l'avant-projet (article 3, alinéa 2, en projet), si telle est l'intention de l'auteur du projet, il paraît plus simple d'écrire :

"En ce qui concerne les personnes physiques, le paiement de la redevance relative à un appareil de télévision couvre la détention de tous les appareils de ce type, quel que soit le lieu de détention, y compris lorsqu'ils sont à bord de véhicules automobiles différents."

.../...

2. Au 4° de l'avant-projet (article 3, alinéa 4 ancien devenant l'alinéa 3 en projet), interrogé sur la notion d'"établissement secondaire", le délégué du ministre a précisé ce qui suit :

"La notion d'établissement secondaire est à comprendre comme toute installation fixe où une entreprise exerce tout ou partie de son activité professionnelle. Cette notion se rapproche, dans le contexte de l'impôt sur les revenus, des établissements belges de sociétés étrangères tels que visés à l'article 229 du CIR 92.

Cette notion vise tout autre endroit que le siège social ou le principal établissement où une personne morale détiendrait un appareil de télévision."

Il paraît cependant plus simple d'écrire :

"La personne morale qui détient simultanément des appareils de télévision dans des lieux de détention différents ou à bord de véhicules automobiles différents, doit acquitter une redevance télévision distincte par lieu de détention ou par véhicule automobile."

Article 5

1. En désignant le service du Gouvernement chargé de publier au Moniteur belge les montants des redevances adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'auteur du projet empiète sur les compétences que l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve au Gouvernement en matière d'organisation de ses services. Pour éviter cet empiètement, il est proposé de remplacer les mots "le Service Radio-Télévision Redevances" par les mots "le service désigné par le Gouvernement". Cette remarque vaut pour l'ensemble de l'avant-projet de décret.

2. Pour le surplus, il faut insérer le mot "adaptés" entre les mots "l'année suivante," et "dans la même proportion".

Article 8

1. Cet article modifie l'article 9 de la loi du 13 juillet 1987 dont la division originelle en 1° et 2° n'est pas conforme aux règles de légistique. Il est suggéré de supprimer cette anomalie et d'instaurer une division de l'article en paragraphes.

2. Au 1°, a) et au 2°, b) de l'avant-projet (article 9, 1°, alinéa 1^{er}, et 2°, alinéa 1^{er}, en projet, devenant l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}), il est prévu que les détenteurs visés doivent déclarer immédiatement et spontanément la détention d'un appareil. Cette obligation de déclaration immédiate paraît peu réaliste, compte tenu de la nécessité pour l'intéressé de se renseigner sur les modalités de cette déclaration. Il serait préférable de fixer un délai dans lequel la déclaration doit être faite.

3. Au 1°, b), et au 2°, c), de l'avant-projet (article 9, 1°, alinéa 3, et 2°, alinéa 3, en projet, devenant l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, alinéa 3), outre l'hypothèse de "l'absence de réception d'une invitation à payer à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours le jour de la déclaration spontanée visée à l'alinéa 1^{er}", il y a lieu d'ajouter celle de l'absence de déclaration spontanée. Si l'on ne mentionne pas que le redevable doit payer spontanément lorsqu'il a omis de déclarer, il pourrait y avoir une impossibilité d'enrôler ce redevable. En effet, l'article 26, § 1^{er}, de la loi du 13 juillet 1987 (remplacé par l'article 23 de l'avant-projet) subordonne l'enrôlement au fait de ne pas avoir payé la redevance dans le délai prévu à l'article 7 de la même loi. Or, en l'absence de déclaration spontanée, aucun délai de paiement n'est prévu actuellement à l'article 7.

4. Au 3° de l'avant-projet (article 9, 3°, alinéa 2, en projet, devenant l'article 9, § 3, alinéa 2), l'alinéa 2 doit être rédigé comme suit en s'inspirant des articles 15 et 17 du décret du 6 mai 1999 :

"A défaut de réponse à l'expiration de ce délai, le service désigné par le Gouvernement détermine d'office la base imposable qu'il peut présumer eu égard aux éléments dont il dispose. Il notifie par lettre recommandée à l'intéressé une invitation de payer indiquant les éléments sur lesquels elle est basée.

.../...

Lorsque le redevable a reçu une telle invitation de payer, la preuve du montant exact de la base imposable lui incombe sauf s'il établit qu'il a été empêché par de justes motifs de satisfaire à la demande de renseignements dans le délai fixé."

Article 9

Au 1° de l'avant-projet (article 10, § 1^{er}, en projet), il est prévu que le paiement des redevances doit reproduire la communication mentionnée sur l'invitation à payer. Par ailleurs, en vertu de l'article 18, 1°, de l'avant-projet (article 20, 1°, en projet), l'invitation à payer contient également une annexe. Cependant, aucune disposition de l'avant-projet et de la loi du 13 juillet 1987 ne déterminent le contenu de l'invitation à payer. Il y a lieu de compléter la disposition en déterminant le contenu de l'invitation à payer et de l'annexe ou d'habiliter le Gouvernement à cette fin.

Article 11

1. Au 1° de l'avant-projet, l'article 12, alinéa 1^{er}, en projet, impose aux opérateurs qui offrent leurs services sur le territoire de la Région wallonne de communiquer au service radio-télévision redevances la liste de leurs clients "qui, à leur connaissance, ont leur résidence principale ou secondaire, leur siège social, leur principal établissement ou un établissement secondaire en Région wallonne".

Il paraît plus pertinent de viser la liste de leurs clients "qui, à leur connaissance, sont raccordés à leur réseau à partir d'un lieu de détention situé en Région wallonne".

2. Au 3° de l'avant-projet, il y a lieu de remplacer, à l'alinéa 4 en projet, les mots "mode d'échange" par les mots "mode de transmission".

Article 12

Au 2° de l'avant-projet, il faut écrire "l'alinéa 6 est remplacé" au lieu de "le dernier alinéa est remplacé".

Article 17

1. Au 1°, b), de l'avant-projet (article 19, alinéa 1^{er}, 10°, en projet), le Conseil d'Etat n'aperçoit pas l'utilité de préciser que les hôpitaux psychiatriques visés sont ceux définis par la loi du 27 juin 1978. Cette observation vaut également mutatis mutandis pour les maisons de repos pour personnes âgées.

2. Au 2° de l'avant-projet (article 19, alinéa 2, en projet), l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, tel qu'il est rédigé, le texte exclut que le Gouvernement puisse viser des personnes physiques.

Articles 19 et 20

Les articles 19 et 20 de l'avant-projet modifient les articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1987. Ils ne tiennent cependant pas suffisamment compte du fait que l'article 21 de l'avant-projet de décret qui remplace l'article 24 de la loi du 13 juillet 1987, supprime les sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions de la loi et à ses arrêtés d'exécution ⁶.

Dans ce contexte, même pour les visites domiciliaires prévues à l'article 22, alinéa 1^{er}, en projet, il ne se justifie pas d'accorder la qualité d'officier de police judiciaire à des agents assermentés du Gouvernement de la Région wallonne, ni de faire appel à d'autres officiers de police judiciaire. De même, à l'article 26 de l'avant-projet, il ne se justifie pas de maintenir l'article 30, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1987 ⁷, ni d'ajouter à cet

⁽⁶⁾ En vertu de l'article 24 en projet, seules des amendes administratives peuvent désormais être appliquées aux opérateurs qui ne transmettent pas la liste de leurs clients.

⁽⁷⁾ Moyennant l'insertion du mot "ex-" devant les mots "agents de la Régie des Télégraphes et des Téléphones".

article un alinéa disposant que "les agents auxquels le Gouvernement de la Communauté française ou de la Communauté germanophone ont conféré la qualité d'officier de police judiciaire conservent cette qualité". En effet, les tâches susceptibles d'être effectuées par ces agents sont désormais étrangères à celles qui sont prévues par l'article 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, en ce qui concerne l'exercice des missions de police judiciaire des services de police.

Dès lors, il faut prévoir que lorsqu'il y a des indices suffisants de l'existence d'appareils de télévision ou de radio sur véhicules non déclarés, les agents assermentés du Gouvernement peuvent, moyennant l'autorisation du juge du tribunal de police, effectuer des visites domiciliaires et dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. En outre, pour permettre aux agents du Gouvernement de bénéficier de l'assistance des services de police lors des visites domiciliaires, il y a lieu de préciser dans le texte en projet que les agents du Gouvernement peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'assistance des services de police.

Article 21

Dans l'article 24, § 2, en projet, les mots "l'exonération de tout ou partie des intérêts de retard" doivent être remplacés par les mots "et des éventuels intérêts de retard". En effet, s'il est procédé à la remise de l'amende administrative, les éventuels intérêts de retard doivent être également remis.

Article 23

L'article 26, § 2, en projet s'inspire de l'article 22 du décret du 6 mai 1999. Au 8°, il convient d'écrire que l'avertissement-extrait de rôle indique que les redevances sont exigibles immédiatement, pour assurer la cohérence avec l'article 26, § 3, en projet ⁸.

Articles 28 et 29

⁽⁸⁾ L'article 26, § 3, en projet, dispose que : "Les redevances qui font l'objet d'un enrôlement sont immédiatement exigibles pour leur totalité."

1. Compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, l'avant-projet de décret ne sera probablement pas publié d'ici le 1^{er} janvier 2003. Dès lors, il incombe à l'auteur du projet de réexaminer les articles 28 et 29 de l'avant-projet et de veiller à ce que l'entrée en vigueur du décret examiné ne produise pas d'effet rétroactif portant atteinte aux droits acquis des redevables.

2. Par ailleurs, étant donné que l'article 29 de l'avant-projet fixe, au 1^{er} avril 2003, l'entrée en vigueur de la diminution de la redevance télévision prévue à l'article 3, 1^o, de l'avant-projet, un nouveau détenteur dont la première lettre du nom appartient à la seconde partie de l'alphabet se voit appliquer un prorata mensuel calculé à l'ancien tarif jusqu'au 1^{er} octobre 2003 (moment où il entre dans une nouvelle période imposable), alors qu'un redevable dont la première lettre du nom appartient à la première partie de l'alphabet se voit appliquer un prorata mensuel calculé à l'ancien tarif jusqu'au 1^{er} avril 2003 (moment où il entre dans une nouvelle période imposable). En d'autres termes, pour une même situation (nouvelle détention commençant à partir du 1^{er} janvier 2003), ces deux redevables sont taxés de manière différente sur la base d'un critère (la première lettre de leur nom) sans rapport avec la mesure fiscale concernée.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la section de législation,
	J. KIRKPATRICK,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS